

GE_GERICHTE P/20460/2009 vom 10. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20460_2009

FR: GE_GERICHTE P/20460/2009 du 10 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE P/20460/2009 del 10 settembre 2012

Regeste

; ENCHÈRES ; DROIT CANTONAL ; ERREUR DE DROIT(DROIT PÉNAL) ; ERREUR SUR LES FAITS(DROIT PÉNAL) ; AMENDE | LVVE.5; LVVEE.1; CP.13; CP.21; CP.52; CP.106

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

E. 1.2

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sous réserve de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). En matière contraventionnelle, son pouvoir d'examen est en outre limité à la violation du droit en application de l'article 398 alinéa 4 CPP, sous réserve d'un établissement des faits manifestement inexact ou en violation du droit. Ce dernier grief se confond donc avec celui d'arbitraire au sens communément admis de ce terme. Selon la jurisprudence, l'arbitraire prohibé par l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution que celle retenue par l'autorité inférieure pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable ; il n'y a lieu de s'écarter de la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17 et les arrêts cités). Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ibid.).

E. 2

L'appelant conclut à son acquittement du chef de violation de l'art. 5 LVVE.

E. 2.1

L'art. 1 al. 1 LVVE dispose que toute vente volontaire aux enchères publiques d'objets mobiliers doit être faite par l'intermédiaire d'un huissier judiciaire. Une telle vente doit être préalablement autorisée par le département, à la demande de l'huissier requis d'y procéder (art. 5 al. 1er LVVE). Elle doit être précédée d'une publicité suffisante faite à différentes reprises, au moins 8 jours à l'avance, par affiches ou par annonces dans les journaux, mais en tout cas une fois par la voie de la Feuille d'avis officielle, et d'une exposition publique des objets à vendre, sauf dispense accordée par le département (art. 6 al. 1 LVVE). Le canton de Genève a promulgué la LVVE, entrée en vigueur le 1er janvier 1984, en application de l'art. 236 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220) permettant aux cantons d'édicter d'autres règles que celles du CO en matière d'enchères publiques, pourvu qu'elles ne dérogent pas au droit fédéral. Selon le législateur, il s'agissait de mieux réglementer les ventes, en définissant en particulier le rôle et les obligations de l'huissier judiciaire, d'assurer la transparence des opérations, notamment en empêchant les adjudications fictives et d'éviter le commerce d'objets de provenance douteuse (cf. Mémorial des séances du Grand Conseil 1981 p. 3274). Il n'existe pas de définition de la vente aux enchères privées dans la loi. Il y a donc lieu d'appliquer a contrario les critères de la vente aux enchères publiques (arrêt du Tribunal fédéral 2C_975/2010 consid. 4.4.) Pour définir la vente aux enchères volontaires privées, la doctrine part a contrario de l'art. 229 al. 2 CO relatif à la vente aux enchères volontaires publiques, dont découlent trois conditions. Il faut que la vente soit annoncée publiquement, que toutes les offres soient admises, c'est-à-dire sans limitation du cercle des personnes ayant le droit de participer à la vente et d'y faire des offres, et que la vente soit volontaire, ce qui implique qu'elle ait été décidée par le vendeur lui-même (RUOSS, BK, OR I, 4ème éd. n. 3 à 6 ad art. 229; ZELLWEGGER-GUTKNECHT, Präjudizienbuch OR, 7ème éd. n. 2 ad art. 229 p. 594 cités in arrêt du Tribunal fédéral 2C_975/2010 consid. 4.4.). Selon l'art. 20 al. 1 LVVE, les contrevenants à la LVVE sont passibles d'une amende. 2.2.1 L'art. 13 CP dispose que celui qui agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'intention délictuelle fait alors défaut. L'erreur peut cependant aussi porter sur un fait justificatif, tel le cas de l'état de nécessité ou de la légitime défense putatifs ou encore sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.1 et les références citées). 2.2.2 Quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable (art. 21 CP). Cette disposition règle le cas où l'auteur se trompe sur le caractère illicite de l'acte. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ait agi alors qu'il se croyait en droit de le faire, question qui relève de l'établissement des faits. Lorsque le doute est permis quant à la légalité d'un comportement, l'auteur doit, dans la règle, s'informer de manière plus précise auprès de l'autorité compétente (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 p. 18 et les références citées). L'erreur sur l'illicéité ne saurait être admise lorsque l'auteur doutait lui-même ou aurait dû douter de l'illicéité de son comportement (ATF 121 IV 109 consid. 5b p. 126-127) ou lorsqu'il savait qu'une réglementation juridique existe, mais qu'il a négligé de s'informer suffisamment à ce sujet (ATF 120 IV 208 consid. 5b p. 215). L'erreur sur l'illicéité ne

saurait s'appliquer à l'erreur sur la qualification juridique de l'infraction ou de l'un de ses éléments constitutifs, mais règle le cas où l'auteur se trompe sur le caractère illicite de l'acte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 8.1). La délimitation entre erreur sur les faits et erreur de droit ne dépend pas du fait que l'appréciation erronée concerne une question de droit ou des faits illicites. Il s'agit de qualifier d'erreur sur les faits, et non d'erreur de droit, non seulement l'erreur sur les éléments descriptifs, mais également l'appréciation erronée des éléments normatifs, tels que l'appartenance à autrui d'un objet ou l'étendue d'une servitude (ATF 129 IV 238 consid. 3.2 p. 241 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 4.4). En d'autres termes, les erreurs sur tous les éléments constitutifs d'une infraction qui impliquent des conceptions juridiques entrent dans le champ de l'art. 13 CP et non de l'art. 21 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_806/2009 du 18 mars 2010 consid. 4.1).

2.3.1 En l'espèce, il n'est pas contesté par l'appelant que la vente aux enchères du 15 novembre 2009 n'a pas été faite par l'intermédiaire d'un huissier judiciaire et n'a pas été autorisée par le Service contrairement aux conditions des articles 1 et 5 LVVE. L'appelant tente toutefois à nouveau de revenir sur la qualification privée ou publique de la vente litigieuse.

2.3.2 Or, comme le relèvent à juste titre le Tribunal de police et le Tribunal fédéral, la vente du 15 novembre 2009 était annoncée sur le site internet de B_____, avec la liste des objets à vendre et leur estimation. Un tel moyen de communication, même s'il ne touchait pas un nombre aussi élevé de personnes qu'une annonce publicitaire dans les journaux s'adressait à tout intéressé qui pouvait faire facilement le tour des ventes aux enchères. Selon la déclaration d'un témoin, les ventes aux enchères sont par ailleurs constituées d'un public averti. L'appelant ne pouvait dès lors ignorer que l'annonce par internet constituait une annonce publique. Il suffisait par ailleurs aux personnes désirant participer à l'événement de contacter la société qui leur adressait une invitation leur indiquant le lieu. Le fait que les ventes incriminées se déroulaient chez des particuliers ne suffisait pas à leur conférer un caractère privé.

L'appelant qui avait connaissance de tous les éléments descriptifs de l'infraction ne peut pas être mis au bénéfice d'une erreur de faits. L'établissement des faits auquel le premier juge a procédé n'a dès lors rien de manifestement inexact ou d'arbitraire.

2.3.3 Enfin, la position du Service a toujours été sans équivoque quant au caractère public des ventes organisées les 28 septembre 2008 et 15 novembre 2009. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral, à aucun moment le Service n'a pu faire croire à l'appelant que le caractère privé des ventes en question était reconnu et qu'il n'était pas nécessaire de demander une autorisation. L'autorité compétente ayant expressément attiré l'attention de l'appelant, ce dernier était conscient de son comportement illicite. L'appelant a également reconnu devant le Tribunal de police qu'il connaissait la position du Service lors de sa convocation à une séance en date du 10 novembre 2009. En décidant de ne pas se conformer à la décision prise par l'autorité compétente en la matière, l'appelant a fait le choix, en toute connaissance de cause, de violer la LVVE. Il ne peut en conséquence invoquer l'erreur de droit.

2.3.4 Le raisonnement du premier juge ne souffre d'aucune critique. Le jugement du Tribunal de police sera ainsi confirmé dans la mesure où il reconnaît l'appelant coupable d'infraction à l'art. 5 LVVE.

E. 3

L'appelant a été condamné à une amende de CHF 1'000.– dont il sollicite l'exemption.

E. 3.1

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine.

Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative. Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

E. 3.2

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant n'est pas légère, puisqu'il a agi tout en sachant que son comportement était illicite. Il a par ailleurs persisté dans son comportement en continuant à organiser une vente qu'il qualifiait de privée malgré la décision de l'autorité compétente prise à son encontre. Le résultat de l'acte qui lui est reproché n'est pas non plus anodin compte tenu du bien juridique protégé, à savoir assurer la transparence des opérations, notamment en empêchant les adjudications fictives et éviter le commerce d'objets de provenance douteuse. Il ne peut dès lors être admis que tant sa culpabilité que les conséquences de son acte sont peu importantes au point qu'il puisse bénéficier d'une exemption de peine.

E. 3.3

L'amende infligée est dès lors adéquate tant au regard de la faute commise que de la situation personnelle de l'intéressé au moment du jugement (art. 106 al. 1 CP).

E. 3.4

La peine privative de liberté de substitution, fixée à dix jours, apparaît également appropriée en application de l'art. 106 al. 2 CP. Le jugement attaqué sera ainsi entièrement confirmé.

E. 4

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), qui comprennent une indemnité de CHF 1'000.– (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.